



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**CHAMPAGNE-MOUTON
Captage de Font Prouilly**

Arrêté préfectoral du 8 juillet 1985.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.

République Française

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de « La Font Prouilly », situé sur la commune de CHAMPAGNE-MOUTON et la création des périmètres de protection autour de ce captage, à réaliser par la commune de CHAMPAGNE-MOUTON ;**
- **Déclarant cessibles les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet.**

**LE PRÉFET COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code des Communes ;

Vu les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi sus-visée ;

Vu le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la délibération du 2 janvier 1981 du Conseil Municipal de CHAMPAGNE-MOUTON adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 26 juillet 1983 ;

Vu les dossiers de l'enquête conjointe hydraulique d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1985 dans les communes de CHAMPAGNE-MOUTON, de NANTEUIL et de SAINT GERVAIS, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la définition des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu le rapport de M. L'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 10 juin 1985 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de CHAMPAGNE-MOUTON, en vue de la protection du captage de « la Font Prouilly », sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-MOUTON.

Sont déclarés cessibles, conformément aux plans parcellaires visés ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 2 janvier 1981, la commune de CHAMPAGNE-MOUTON devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi autour du captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

P é r i m è t r e i m m é d i a t

Sa surface est de 2 a 70 ca ; il est constitué par la parcelle n°744 de la section D du plan cadastral de la commune de « CHAMPAGNE-MOUTON », au lieu-dit « Chomes de la Font Prouilly ». Ce périmètre est effectif.

P é r i m è t r e r a p p r o c h é

La superficie des parcelles concernées est de 48 ha 53 a 44 ca. Il inclut le village de « Chez Godin ».

P é r i m è t r e é l o i g n é

Il s'étend sur 3 000 ha environ et sa limite naturelle est fournie par la crête piézométrique, ligne de partage des eaux qui délimite le bassin hydrogéologique en profondeur.

Article 4

1° - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis et clôturé par la commune, toute activité humaine est interdite, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2° - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

nature des activités polluantes	périmètre de protection rapprochée				périmètre de protection éloignée			
	autorisé	réglementé	interdit		autorisé	réglementé	interdit	
			D pl	D pt			D pl	D pt
D pl : Danger potentiel D pt : Danger permanent								
I AGRICULTURE								
1 Pacage des animaux		X			X			
2 Etablissement d'étables et de stabulations libres				X		X		
3 Installations d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail		X				X		
4 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X		
5 Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X		
6a Epanchage de fumier d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X		
6b Epanchage de lisier				X		X		
7 Epanchage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X				X		
II ENVIRONNEMENT								
8 Ouverture et exploitation de carrières			X			X		
9 Ouverture d'excavations autres que les carrières			X			X		
10 Remblaiement des excavations ou carrières existantes			X			X		
11 Déboisement				X		X		
12 Création d'étangs			X			X		
13 Gouffres	/	/	/	/	/	/	/	/
III CONSTRUCTIONS								
14 Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines		X				X		
15 Constructions existantes	X				X			
16 Construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X			
IV DECHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES								
17 Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X		X		
18 Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X		
19 Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X				X		
20 Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X		
21 Epanchage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance			X			X		
22 Puits filtrants			X				X	
V DIVERS								
23 Forage des puits			X			X		
24 Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes				X		X		
25 Implantation de cimetières				X		X		

Pour la réglementation et les interdictions, il devra être tenu compte, pour chaque activité, des remarques suivantes :

Activité 1 : une couverture mince de terrain limoneux arrête l'action nocive des déjections.
L'intensité, la fréquence du pacage sont à prendre en compte.

Activité 2 : implantation et construction réglementées avec couche de sable fin sous les litières. Interdiction pour les étables permanentes. Tolérance pour la stabulation libre et réglementation de la distance.

Activité 4 : réglementation applicable sur la zone d'affleurement calcaire.

Activité 5 : réglementation en fonction de la distance au captage, de la nature des produits stockés et des conditions de stockage.

Activités 6 et 7 : doses maximales à ne pas dépasser :

- Fumier : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)
- Azote (N) – Phosphore (P) – Potassium (K)
- . Blé : 120 Kg d'azote/an/ha (120uN) en 2 passages minimum
100 Kg de phosphore/an/ha (100uP)
90 kg de potassium/an/ha (90uK)
- en considérant que 1 Kg/an/ha correspond à 1 u
- . Orge : d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK
- de printemps : 80 uN
70 uP
70 uK
- . Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
180 uN
160 uP
150 uK
- . Maïs fourrager (ensilage)
Pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP
100 uK
- . Maïs fourrager :
Pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK

- . Prairies artificielles : ray-grass
220 uN en 4 passages
120 uP en 4 passages
120 uK en 4 passages
- . Prairies naturelles :
80 uN en 2 passages
80 uP en 2 passages
80 uK en 2 passages

Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.

- . Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP en 3 passages minimum
300 uK en 3 passages minimum

La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie ne pourra pas être augmentée.

- . Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc...)
- éviter les accumulations de pesticides sur le sol ;
- ne pas utiliser des doses excessives.

Les épandages :

Sont à éviter en période pluvieuse et pourraient faire l'objet d'interdiction au cas où leur influence compromettrait la qualité des eaux. Sont autorisés à des doses précisées en annexe à la réglementation agricole.

L'épandage du lisier est interdit dans toute l'étendue du périmètre rapproché.

Activité 8 : risques par les fuites des engins et les rejets sauvages.

Activité 9 : interdite ou réglementée suivant la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique et l'utilisation de la fouille.

Activité 10 : à condition que le matériau soit physiquement et chimiquement inerte, et biologiquement non polluant.

Activité 11 : le déboisement du versant ouest de la vallée en amont proche du captage (lieu-dit « Le Fourche ») est vivement déconseillé.

Activité 12 : interdiction si la distance au captage est trop courte, la fouille trop profonde ou la protection contre les déversements accidentels jugée insuffisante.

Activité 13 : obstruction des gouffres existants ou remplissage par matériau filtrant.

Activité 14 : les constructions domestiques peuvent être admises avec des garanties quant au mode d'assainissement.

Activités 15 et 21 : nécessité d'assainir le village de « Chez Godin », souhaitable pour ceux de « chez Pouvaraud » et « Clavachon », et à un degré moindre de celui de « Peupoussant ».

Activité 16 : protection contre des déversements accidentels par imposition, d'une distance minimale au forage, d'un fossé étanche, d'un bac de rétention, de rails de sécurité.

Activités 18 et 20 : interdites à l'échelon industriel ; admises à l'échelon domestique en petites quantités, non enterrées et en cuve de rétention ou à double paroi. Pour le périmètre éloigné, la réglementation vise principalement les produits d'hygiène industrielle en quantité importante et les zones d'affleurement calcaire.

Activité 19 : réglementation pour celles existantes : étanchéité des canalisations, lits de sable, parois renforcées, tranchées imperméabilisées, dilution de l'effluent, surveillance.

Activité 21 : réglementation plus stricte sur la zone d'affleurement.

Activité 22 : dans le périmètre éloigné, la nature du substrat calcaire, celle de l'effluent et la distance à la nappe phréatique sont à prendre en compte. Interdiction plus probable en zone d'affleurement calcaire.

Activité 23 : ne peut être autorisé qu'après constatation de l'absence d'influence sur le captage actuel aux conditions d'utilisation prévues pour l'un et l'autre.

Activité 24 : la réglementation concerne les formes permanentes ou répétitives (camping fixe, stationnement des nomades).

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune, sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7

Dans les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le maire de CHAMPAGNE-MOUTON, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de CHAMPAGNE-MOUTON :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

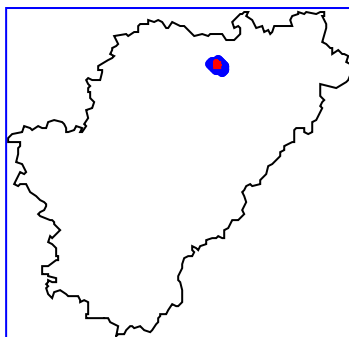
Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Confolens, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le maire de CHAMPAGNE-MOUTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 8 juillet 1985,
LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
pour le commissaire de la République,
le secrétaire général

D. VIAN



MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE CHAMPAGNE-MOUTON

ETAT DE LA PROCEDURE

phase 2 - procédure terminée

● captage d'eau potable

▭ périmètre de protection rapprochée

▭ périmètre de protection éloignée

périmètres de protection de Font Prouilly (Champagne Mouton)

